

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-5

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSC Alain, DUHAN
Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Compte de Gestion 2022 - Budget Principal M14

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les écritures du comptable public concordent avec celles de l'ordonnateur ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-- **DECLARE** que le compte de gestion dressé par le Receveur, pour l'exercice 2022, vérifié par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

-- **ADOpte** à l'unanimité le compte de gestion de la Commune pour l'année 2022.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :*

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 06/04/2023

-Sa notification le : 06/04/2023

***Le Maire,
Jean-Claude MARCHI***



AUTIGNAC BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION EXERCICE 2022

PRÉSENTÉ à
M le directeur départemental des finances
publiques

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M HINGRAY Joel

M Patrick RICARD

034036 SGC BITERROIS

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

DU 01/01/2023 AU 01/03/2023

Population 938
Nomenclature M14 entre 500h et 3500h
Voté par Nature

SOMMAIRE

Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	Etat I-1 4
2 Bilan	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif	
2.2 Bilan Passif	
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3 13
4 Compte de résultat	Etat I-4 14
5 Annexe	18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3 24
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4 30
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	38
1 Balance des comptes	Etat III-1 39
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2 64

Résultats budgétaires de l'exercice

21400 - AUTIGNAC

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	851 607,83	798 423,76	1 650 031,59
Titres de recette émis (b)	574 583,34	931 084,53	1 505 667,87
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	574 583,34	931 084,53	1 505 667,87
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	851 607,83	798 423,76	1 650 031,59
Mandats émis (f)	203 854,25	626 001,19	829 855,44
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	203 854,25	626 001,19	829 855,44
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	370 729,09	305 083,34	675 812,43
(h - d) Déficit			

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230404-2023_5-DE



21/

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

21400 - AUTIGNAC

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-99 576,24		370 729,09		271 152,85
Fonctionnement	252 096,06	252 096,06	305 083,34		305 083,34
TOTAL I	152 519,82	252 096,06	675 812,43		576 236,19
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	152 519,82	252 096,06	675 812,43		576 236,19

21400 - AUTIGNAC

Exercice 2022

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations :

VERON Virginie (1018262943-0), Inspecteur des Finances Publiques

Le comptable soussigné affirme vérifiable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **AUTIGNAC** pendant l'année 2022 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

RICARD Patrick (1013525185-0), CSC des Finances Publiques de 3ème catégorie

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 04/04/2023 par l'organe délibérant.

MARCHI JEAN CLAUDE (jmarchi-xt), Jean-Claude MARCHI, Maire

A DDFIP DE LANGUEDOC-ROUSSILLO... , le 06/03/2023

A BITERROIS, le 16/03/2023

A AUTIGNAC, le 06/04/2023

Signé par : Jean-Claude MARCHI
Date : 06/04/2023
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230404-2023_5-DE

S²LO 62/

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-6

Présents :

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSC Alain, DUHAN Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie (procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Compte Administratif 2022 - Budget Principal

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Mme DA COSTA Evelyne, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. MARCHI Jean-Claude, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme DA COSTA Evelyne pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif 2022 du Budget Principal lequel peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation : recettes 931 084.53 € - dépenses 626 001.19 € = 305 083.34 € excédent final

Section d'investissement : recettes 574 583.34 € - dépenses 203 854.25 € = 370 729.09 € - déficit reporté 2021 de 99 576.24 € = 271 152.85 € excédent final

Restes à réaliser : dépenses = 246 952.69 € et recettes = 265 596.00 €

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :
- Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 06/04/2023
- Sa notification le : 06/04/2023

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



IV - ANNEXE

ARRETE - SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	9
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTES : Pour	12
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation : 29/03/2023

Présenté par Mme DA COSTA Evelyne,
A Autignac le 04/04/2023
Mme DA COSTA Evelyne,



Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire.
A Autignac, le 04/04/2023

Les membres du Conseil Municipal

Mme DACOSTA Evelyne

Mme LACOTTE Sylvie

Mme JACQUET-RICARD Caroline

M. DALMAS Jérémie

M. ELIEZ Jacques

M. MEUNIER Mickaël

Mme ALBELDA-VIALLES Sabine

Mme ESPADA Isabelle

M. DUHAN Fabien

Mme MONCHAUX-FOUHETY Caroline

M. BOSCH Alain

M. ROUSSEL Emmanuel

Certifié exécutoire par Mme DA COSTA Evelyne, compte tenu de la transmission en préfecture, le 06/04/2023 et de la publication le 06/04/2023

A Autignac, le 04/04/2023

Département
de l'HERAULT

Arrondissement de BEZIERS

COMMUNE
AUTIGNAC

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230404-2023_6-BF

République Française

S²LO

POUVOIR

Je soussigné, ESPADA Isabelle

donne pouvoir à Mme DA COSTA Celyne

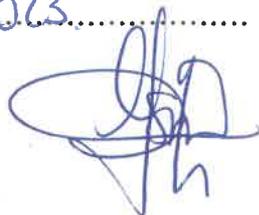
de me représenter à la réunion du Conseil Municipal de la Commune d'Autignac

convoqué pour le 04/04/23

de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à AUTIGNAC

Le 30/03/2023



Département
de l'HERAULT

Arrondissement de BEZIERS

COMMUNE
AUTIGNAC

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230404-2023_6-BF

S²LOW

République Française

POUVOIR

Je soussigné, *Emmanuel ROUSSEL*

donne pouvoir à *Fabien DUFAM*

de me représenter à la réunion du Conseil Municipal de la Commune d'Autignac

convoqué pour le *mondi 9/Avril 2023*

de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à *Autignac*

Le *30/03/2023*



Département
de l'HERAULT

Arrondissement de BEZIERS

COMMUNE
AUTIGNAC

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230404-2023_6-BF

République Française

S²LO

POUVOIR

Je soussigné, M. DALMAS Jérôme

donne pouvoir à Jacques ELIEZ

de me représenter à la réunion du Conseil Municipal de la Commune d'Autignac

convoqué pour le 04 Avril 2023

de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à AUTIGNAC

Le 30/03/23



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-7

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSC Alain, DUHAN
Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Affectation de Résultat 2022 - Budget Principal M14

Le compte administratif 2022 de la Commune ayant été adopté à l'unanimité ce jour, Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il convient de décider, en application de l'instruction M14, de l'affectation de l'excédent de fonctionnement qui s'élève à 305 083.34 €. Il propose d'affecter la totalité de ce résultat en section d'investissement compte tenu des besoins de financement des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 soit **305 083.34 €** en section d'investissement, article 1068 du budget 2023.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 06/04/2023

-Sa notification le : 06/04/2023

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



Liste des restes à réaliser du budget PRINCIPAL

Dép.- Rec.	Compte	Opération	Libellé opération	Prévisions	Réalisé	Restes à réaliser
D	21312	112	ECOLES	0,00	0,00	1 996,13
D	21318	100	BATIMENTS COMMUNAUX	0,00	0,00	10 000,00
D	21318	146	ATELIERS-HANGAR MUNICIPAUX	0,00	0,00	2 000,00
D	21318	172	SALLE POLYVALENTE	0,00	0,00	249,31
D	2138	163	TERRAINS SPORT	0,00	2 889,23	9 646,68
D	2151	155	VOIRIE RURALE	0,00	0,00	5 000,00
D	2151	162	VOIRIE COMMUNALE	0,00	0,00	100 000,00
D	21578	146	ATELIERS-HANGAR MUNICIPAUX	0,00	598,80	1 019,64
D	2158	128	AMENAGEMENTS URBAINS	0,00	833,81	5 000,00
D	2183	112	ECOLES	0,00	104,00	1 000,00
D	2183	208	EQUIPEMENT BUREAUTIQUE	0,00	0,00	1 844,00
D	2184	112	ECOLES	0,00	0,00	2 036,80
D	2184	172	SALLE POLYVALENTE	0,00	0,00	1 257,07

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230404-2023_7-DE



Liste des restes à réaliser du budget PRINCIPAL

Dép- Rec.	Compte	Opération	Libellé opération	Prévisions	Réalisé	Restes à réaliser
D	2315	162	VOIRIE COMMUNALE	0,00	0,00	105 903,06
D	TOTAL	-	-	0,00	4 425,84	246 952,69
R	1321	162	VOIRIE COMMUNALE	0,00	0,00	7 740,00
R	1323	162	VOIRIE COMMUNALE	0,00	0,00	257 856,00
R	TOTAL	-	-	0,00	0,00	265 596,00

Total enregistrements : 18

A AURIENAC,
le 02/01/2023

Le Maire
Jean-Claude MARCHI



Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230404-2023_7-DE

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-8

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSCH Alain, DUHAN
Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Taux d'imposition 2023

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes
compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives aux taux des
impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les
résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Commune d'Autignac est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe
d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier.

Suite à ces informations, il propose de poursuivre la politique de maîtrise fiscale, en maintenant les taux
d'imposition en 2023 par rapport à 2022 soit :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties = 43,58% soit un produit de 472 407 €,
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties = 70,42% soit un produit de 47 463 €,
- Taxe Habitation = 14.11 % soit un produit de 58 095 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les taux 2023 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) : 43,58%
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) : 70,42%
- Taxe d'Habitation (THRS) : 14,11%

Ampliations sont adressées à Monsieur le Préfet de l'Hérault et Madame la Sous-Préfète de Lodève

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :*

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 06/04/2023

-Sa notification le : 06/04/2023

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	999 795	43,58	124,65	1 084 000	472 407	43,58	472 407
Taxe foncière non bâties (TFNB)	63 004	70,42	205,59	67 400	47 463	70,42	47 463
Taxe d'habitation (TH)	384 432	14,11	62,76	411 727	58 095	14,11	58 095
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	577 965			
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	577 965 =		
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			14 632	0	0	-43 610	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	577 965	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-28 978	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	548 987
---	---------	---	--	---------	---	--	---------

A MONTPELLIER

Le 08 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
LAURENT GUILLON
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le 04/04/2023
Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-Claude MA

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	731
a. Personnes de condition modeste	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	499
d. Locaux industriels	7 552
Taxe foncière non bâtie	5 850
Taxe d'habitation :	
a. Dotations pour perte de THLV	
b. Dotations pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	54 781
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	13 007
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	411 727
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,909138

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	49,86	124,65	>>>	124,65
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	83,52	208,80	3,21000	205,59
Taxe d'habitation (TH)	22,98	29,49	73,73	10,97000	62,76
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de

au niveau :

a. National	
b. Communal	

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou communales ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-9

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSCH Alain, DUHAN Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémy (procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Attribution de subventions aux associations communales Exercice 2023

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de voter les subventions aux associations pour l'exercice 2023. Mme DA COSTA et M. ELIEZ, présidents d'associations, sont invités à quitter la salle du vote. Il est donc proposé d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice 2023 :

- Autignac en fête	2 000,00 €
- Cantilène d'Autignac	250,00 €
- Club de la Coquillade	500,00 €
- Coopérative scolaire	3 000,00 €
- Donneurs de sang	250,00 €
- Jeunesse Autignac	500,00 €
- Diane	250,00 €
- Omnisports	250,00 €
- Parents d'élèves	250,00 €
- Art'ignac	250,00 €
- La Boule du Haut Libron	250,00 €
- Commanderie du Faugères	100,00 €
- Chasse	250,00 €
- Pierres Sèches	200,00 €
- Tennis Club	500,00 €
- Ping - Pong Club Autignac	250,00 €
- Anciens Combattants	250,00 €
- Pétanque	250,00 €
- Lire et faire lire	700,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** pour l'exercice 2023 les propositions de subventions aux associations ci-dessus détaillées.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les crédits alloués.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :*

-Sa transmission en Préfecture de Montpellier le : 06/04/2023

-Sa notification le : 06/04/2023

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



REPUBLIQUE FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023**COMMUNE
AUTIGNAC****DELIBERATION N°2023-10****Présents** : M. MARCHI Jean-Claude, MaireMmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSC Alain, DUHAN
Fabien et ELIEZ Jacques.**Absents excusés** : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).**Secrétaire de séance** : DUHAN Fabien**Objet : Vote du Budget Primitif Principal M14 – Exercice 2023**Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif est un document prévisionnel qui retrace l'ensemble des
recettes et des dépenses de la collectivité. Il permet au Maire d'engager et de mandater les dépenses dans
la limite des crédits inscrits.

Monsieur le Maire fait lecture des budgets :

Budget PRINCIPAL M14

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Libellé	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	285 250.00
012	CHARGES DE PERSONNEL	335 000.00
014	ATTENUATION DE PRODUITS	27 000.00
65	Autres charges de gestion courante	87 240.00
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE		734 490.00
66	Charges financières	21 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		755 490.00
023	Virement à la section d'investissement	77 374.00
042	Opé. d'ordres de transfert entre sections	6 200.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		83 574.00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		839 064.00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Libellé	TOTAL
013	ATTENUATION DE CHARGES	5 000.00
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	21 532.00
73	Impôts et taxes	554 000.00
74	Dotations, subventions de participations	219 532.00
75	Autres produits de gestion courante	39 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		839 064.00
042	Opé. d'ordres de transfert entre sections	0
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		0
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		839 064.00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chap.	Libellé	Restes à réaliser 2022	VOTE	TOTAL (RAR + VOTE)
	Total des opérations d'équipement	246 952.69	991 731.50	1 238 684.19
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	246 952.69	991 731.50	1 238 684.19
16	Emprunts et dettes assimilées		30 500.00	30 500.00
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		30 500.00	30 500.00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	246 952.69	1 022 231.50	1 269 184.19
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT			
	D001 solde exécution négatif reporté			
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	246 952.69	1 022 231.50	1 269 184.19

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chap.	Libellé	Restes à réaliser 2022	VOTE	TOTAL (RAR + VOTE)
13	Subventions d'investissement	265 596.00	189 838.00	455 434.00
	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	265 596.00	189 838.00	455 434.00
10	Dotations, fonds et réserves		154 000.00	154 000.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		305 083.34	305 083.34
165	Dépôts et cautionnements reçus			
024	Produits des cessions d'immobilisations			
	TOTAL RECETTES FINANCIERES		459 083.34	459 083.34
	TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	265 596.00	648 921.34	914 517.34
021	Virement de la section de fonctionnement		77 314.00	77 314.00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections		6 200.00	6 200.00
041	Opérations patrimoniales			
	TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		83 514.00	83 514.00
	R001 solde exécution positif reporté			271 152.85
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	265 596.00	732 435.34	1 269 184.19

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se reporter à la vue d'ensemble du budget pour constater que les dépenses et les recettes **SONT EN EQUILIBRE** : en **FONCTIONNEMENT** pour un montant total de la section de **839 064.00 €** et en **INVESTISSEMENT** pour un montant total de la section de **1 269 184.19 €**.

*Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré,
l'assemblée ADOPTE A L'UNANIMITE le budget primitif 2023*

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de Montpellier le : 06/04/2023

-Sa notification le : 06/04/2023

Le Maire,
Jean-Claude MARCHI



IV - ANNEXE
ARRETE - SIGNATURES **D2**

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	13
VOTES : Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation : 29/03/2023

Présenté par M. MARCHI Jean-Claude,
 A AUTIGNAC le 04/04/2023
 M. MARCHI Jean-Claude,



Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire
 A AUTIGNAC, le 04/04/2023

Les membres du Conseil Municipal

Mme DACOSTA Evelyne

Mme LACOTTE Sylvie

Mme JACQUET-RICARD Caroline

M. DALMAS Jérémie

Procurateur

M. ELIEZ Jacques

M. MEUNIER Mickaël

Mme ALBELDA-VIALLES Sabine

Mme ESPADA Isabelle

M. DUHAN Fabien

Mme MONCHAUX-FOUHETY Caroline

M. BOSCH Alain

M. ROUSSEL Emmanuel

Certifié exécutoire par M. MARCHI Jean-Claude, compte tenu de la transmission en préfecture, le 06/04/2023 et de la publication le 06/04/2023

A AUTIGNAC, le 04/04/2023

Département
de l'HERAULT

Arrondissement de BEZIERS

COMMUNE
AUTIGNAC

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230404-2023_10-BF

République

française

S²LO

POUVOIR

Je soussigné, ESPADA Isabelle

donne pouvoir à Mme DA COSTA Evelyne

de me représenter à la réunion du Conseil Municipal de la Commune d'Autignac

convoqué pour le 04/04/23

de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à AUTIGNAC

Le 30/03/2023



Département
de l'HERAULT

Arrondissement de BEZIERS

COMMUNE
AUTIGNAC

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 034-213400187-20230404-2023_10-BF

République

française

S²LO

POUVOIR

Je soussigné, ..*Emmanuel ROUSSEL*.....

donne pouvoir à ..*Fabien DUFAN*.....

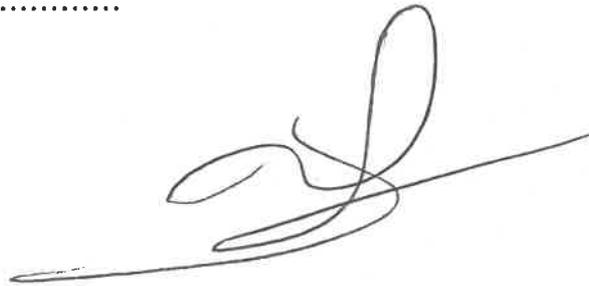
de me représenter à la réunion du Conseil Municipal de la Commune d'Autignac

convoqué pour le ..*mardi 4/Avril 2023*.....

de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à ..*Autignac*.....

Le ..*30/03/2023*.....



Département
de l'HERAULT

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 034-213400187-20230404-2023_10-BF

S²LOW

Arrondissement de BEZIERS

COMMUNE
AUTIGNAC

POUVOIR

Je soussigné, M. DALMAS Jérémie

donne pouvoir à Jacques ELIEZ

de me représenter à la réunion du Conseil Municipal de la Commune d'Autignac

convoqué pour le 04 Avril 2023

de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à AUTIGNAC

Le 30/03/23





NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 04/04/2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases de la Commission des Finances du 31/03/2023, il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

I. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, piscine...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 839 064.00 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 46% des dépenses de fonctionnement de la commune pour un total en équivalent temps plein de 8.37 agents titulaires, 1 agent non titulaire et 1 contrat aidé.

Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation en rapport avec l'inflation observée notamment sur l'énergie et l'alimentation.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (le montant total perçu en 2022 était de 520 748.98€ et la prévision 2023 est de 554 000.00€)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	286 250.00	Atténuation de charges	5 000.00
Dépenses de personnel	335 000.00	Recettes des services	21 532.00
Atténuation produits	26 000.00	Impôts et taxes	554 000.00
Autres dépenses de gestion courante	87 240.00	Dotations et participations	219 532.00
Dépenses financières	21 000.00	Autres recettes de gestion courante	39 000.00
Autres dépenses		Recettes exceptionnelles	
Dépenses imprévues		Recettes financières	
Total dépenses réelles	755 490.00	Autres recettes	
Charges (écritures d'ordre entre sections)	6 200.00	Total recettes réelles	839 064.00
Virement à la section d'investissement	77 374.00	Produits (écritures d'ordre entre sections)	
Total général	839 064.00	Total général	839 064.00

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

- *concernant les ménages*
 - Taxe d'habitation résidences secondaires : 14.11%
 - Taxe foncière sur le bâti : 43.58%
 - Taxe foncière sur le non bâti : 70.42%

Compte tenu du contexte économique des ménages le conseil municipal n'augmente pas les taux d'imposition pour 2023.

- *concernant les entreprises*
 - la cotisation foncière des entreprises (CFE) est perçue par la Communauté de Communes les Avants Monts

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 554 000.00€

d) Les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 219 532.00€

II. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Déficit d'investissement reporté		Excédent d'investissement reporté	271 152.85
		Virement de la section de fonctionnement	77 314.00
Remboursement d'emprunts	30 500.00	Mise en réserves	305 083.34
Travaux de bâtiments	381 049.63	FCTVA	130 000.00
Travaux de voirie	857 634.56	Taxe aménagement	24 000.00
Autres travaux .		Subventions	455 434.00
Autres dépenses		Recettes financières	
Opé. patrimoniales		Opé. patrimoniales	6 200.00
Total général	1 269 184.19	Total général	1 269 184.19

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Voirie Communale : Voie de contournement au sud du village, Avenue de Béziers,
- Terrains de sport : Réhabilitation du stade et mise en sécurité du Boulodrome,
- Salle Marc Cassot : local ping-pong et sonorisation.

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat : 7 740.00 €
- de la Région : €
- du Département : 337 856.00 €
- de la Communauté de Communes les Avants Monts :
- Participation PUP : 109 838.00 €

III. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 839 064.00 €

b) Recettes et dépenses d'investissement : 1 269 184.19 € réparties comme suit :

DEPENSES :

- crédits reportés 2022 : 246 952.69€
- nouveaux crédits : 1 022 231.50€

RECETTES :

- crédits reportés 2022 : 265 596.00€
- nouveaux crédits : 732 435.34€
- solde exécution excédent 2022 : 271 152.85€

c) Etat de la dette

2 emprunts sont en cours :

Le capital restant dû au 01/01/2023 est de 489 677.89 €

L'annuité 2023 est de 41 493.41 € en capital et 24 044.74 € en intérêts.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

A AUTIGNAC, 4 avril 2023

Le Maire
Jean-Claude MARCHI



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-11

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSCH Alain, DUHAN Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie (procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Intercommunalité – Approbation de la notification de « l'Attribution de compensation » décidée par la Commission Locale de Transferts des Charges pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une commission locale d'évaluation des transferts de charges a été mise en place auprès de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Un rapport de cette commission vient d'être publié et détermine les attributions de compensation à verser aux communes.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contenu de ce rapport ; la compensation prévisionnelle pour l'exercice 2023 est de - 26 841,63 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport et d'approuver la proposition de calcul des compensations aux communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport de la CLET pour l'exercice 2023 et notamment la proposition de calcul des compensations attribuées aux communes membres.
- **ACCEPTE** l'attribution de compensation prévisionnelle pour 2023 s'élevant à - 26 841,63 €.
- **DIT** que les sommes seront inscrites au budget 2023 de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de l'égalité.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de Montpellier le : 06/04/2022

-Sa notification le : 06/04/2022

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI
Date : 06/04/2023
Qualité : Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'HERAULT

COMMUNE
AUTIGNAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt-neuf mars 2023

DELIBERATION N°2023-12

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSCH Alain, DUHAN
Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Déploiement de la collecte des biodéchets

La généralisation du tri à la source des biodéchets est une obligation nationale. Dans ce contexte et afin de permettre au SICTOM de le déployer, M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'installation de quatre bornes de collecte des biodéchets (près des containers à verre) dans les quatre coins du village. Ce dispositif vise à équiper les foyers participants d'un panier afin de récolter et amener leurs biodéchets dans ces containers fermés.

Une réunion publique d'information et la communication assurée par le SICTOM seront organisées avant le démarrage de l'opération qui est prévue fin avril.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le déploiement de la collecte des biodéchets sur la Commune d'Autignac
- **APPROUVE** l'emplacement des quatre bornes telles que sur le plan ci-annexé,
- **APPROUVE** le plan de communication proposé par le SICTOM,

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

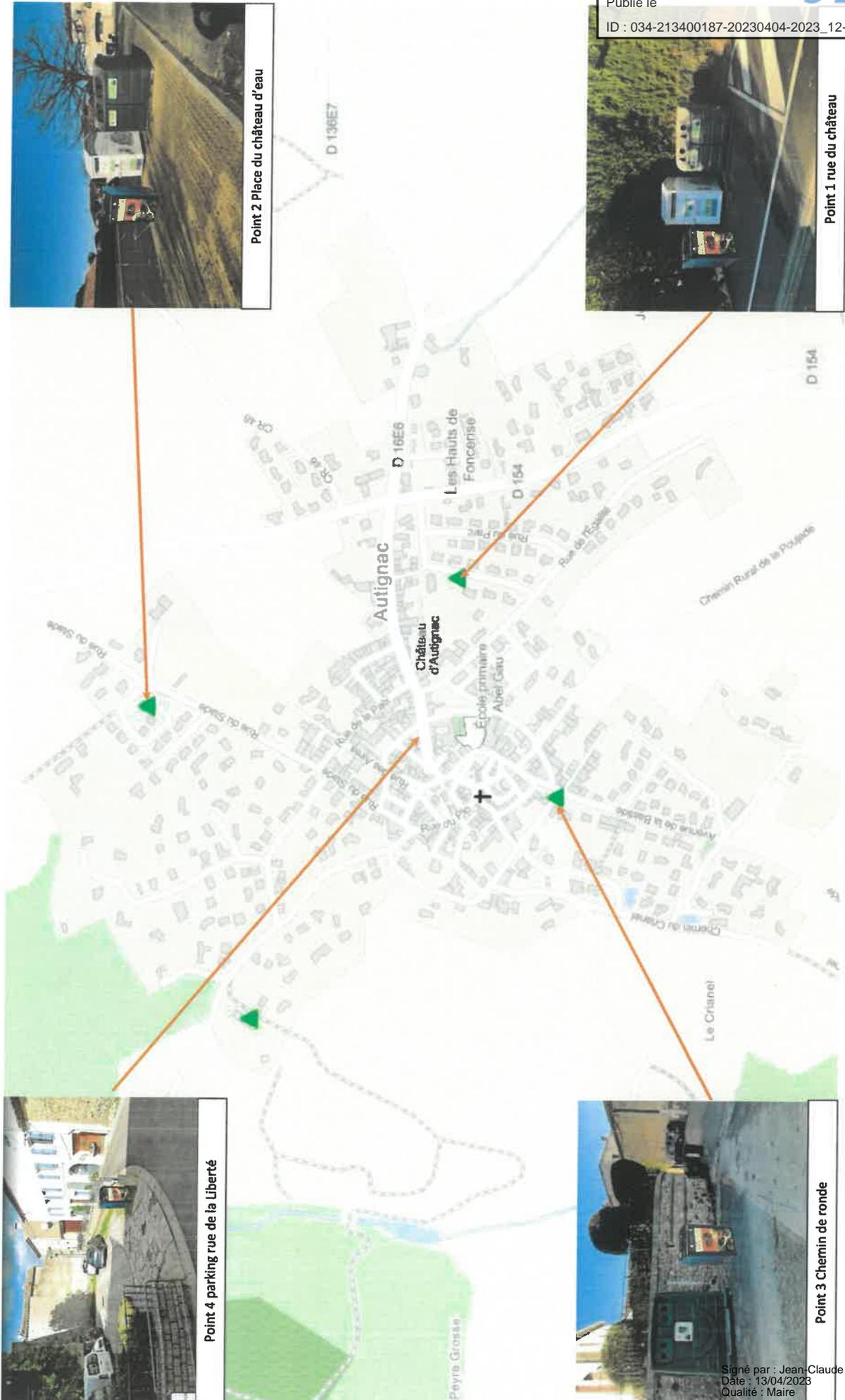
-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 13/04/2023

-Sa notification le : 13/04/2023

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



PLAN DES 4 BB D'AUTIGNAC



Point 2 Place du château d'eau



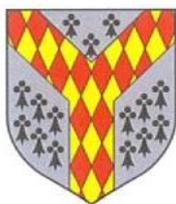
Point 1, rue du château



Point 4 parking rue de la Liberté



Point 3 Chemin de ronde



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN
CADASTRÉ SECTION A N° 805 A LA COMMUNE
DE AUTIGNAC**

Adresse du terrain : Peyre Grosse, Moulin de chiffre 34480 AUTIGNAC

Entre les soussignés :

Monsieur Nicolas DE LORGERIL, domicilié 2 boulevard Pasteur PENNAUTIER (11610), agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommée « le propriétaire »,
D'une part,

ET

Monsieur Jean-Claude MARCHI, Maire de la Commune de AUTIGNAC, 5 Place du 14 juillet à AUTIGNAC (34480), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par la délibération n° 2023-13 en date du 04/04/2023

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Mise à disposition d'un terrain d'une superficie d'environ 100 m², faisant partie de la parcelle cadastrée A 805 sise sur l'unité foncière de Monsieur DE LORGERIL, située lieu-dit Peyre Grosse sur la commune d'Autignac.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un point d'eau incendie avec citerne souple, conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 34) et au référentiel national de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015, situé en bordure de la voie communale n°8 au nord du Moulin de Chiffre pour maîtriser les incendies et éviter leur propagation. (Voir plan ci-joint)

La bâche incendie et tous les aménagements situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus par la Commune.

ARTICLE 2 - REALISATION D'AMENAGEMENT

La commune réalise à ses frais, à l'angle de la propriété de Monsieur DE LORGERIL, sur un terrain et sur une superficie d'environ 100 m², l'installation suivante :

- Création d'une plateforme et pose d'un lit de sable de 10 cm pour accueillir la bâche incendie
- Pose d'une citerne souple de 60 m³ d'une hauteur de 1.50 m

Le propriétaire réalise à ses frais en périphérie de l'implantation de la bâche incendie et sur une superficie d'environ 100 m², l'installation suivante :

- Clôture périphérique en panneau rigide de 1.75 m de haut avec un portail d'accès à partir du domaine public

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'oblige à

- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau incendie dans le cadre d'interventions ou de manœuvres
- Prévenir, la Commune et le service « Prévion » du SDIS 34 dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins)
- Autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer sur le bien lui appartenant la visite périodique prévue au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Le propriétaire s'interdit également de faire sur le terrain toute plantation, culture, et plus généralement tout travail et construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le point d'eau ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage après information expresse du Propriétaire à :

- Aménager une ou des aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service départemental l'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie.
- Mettre en place une signalisation adaptée, conforme à la norme NF S 61 ·221
- Entretien l'accès au point d'eau incendie à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration et ce au moins une fois par an.
- Procéder au contrôle périodique prévu par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)
- Veiller à l'efficacité du point d'eau d'incendie qui ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques.

ARTICLE 5 - REMPLISSAGE APRES UTILISATION

En cas d'utilisation du point d'eau incendie, l'utilisateur assure le remplissage a posteriori.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification de l'aménagement ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification.

ARTICLE 7 - CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de son terrain, le propriétaire s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 8 – DOMMAGES

La commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal compétent du lieu de situation du terrain.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, elle est conclue pour une durée de quinze (15) ans, ensuite elle sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an.

Dans le cas où le point d'eau incendie viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention. La commune fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages. Toute modification à la présente convention sera sanctionnée par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

Le Service Départemental d'incendie et de Secours devra en être avisé

ARTICLE 11 - INDEMNITE

Monsieur DE LORGERIL Nicolas met gratuitement à la disposition de la commune un terrain d'une superficie d'environ 100 m²

ARTICLE 12 - FORMALITES ET LITIGES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais de Monsieur DE LORGERIL, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera la juridiction administrative de Montpellier.

ARTICLE 13 - AMPLIATION DE LA PRESENTE CONVENTION SERA TRANSMISE A :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault,
- Monsieur le chef du centre de secours territorialement compétent (***commune de Magalas***),
- Monsieur le propriétaire,

Fait à Autignac, le

En quatre exemplaires originaux,

Le Maire,

Le propriétaire,

Jean-Claude MARCHI

Nicolas DE LORGERIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-13

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSC Alain,
DUHAN Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

**Objet : Convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré A n°805 à la
Commune d'Autignac pour l'installation d'une citerne à eau souple**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec M. DE LORGERIL
concernant la mise à disposition d'un terrain d'une superficie d'environ 100 m², faisant partie de la
parcelle cadastrée A 805 sise sur l'unité foncière de Monsieur DE LORGERIL, située lieu-dit Peyre
Grosse sur la commune d'Autignac.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un point d'eau incendie avec citerne souple, conforme au
règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Service Départemental
d'Incendie et de Secours (SDIS 34) et au référentiel national de la Défense Extérieure contre
l'Incendie (DECI) fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015, situé en bordure de la voie communale n°8
au nord du Moulin de Ciffre pour maîtriser les incendies et éviter leur propagation.

La bâche incendie et tous les aménagements situés sur cet emplacement font partie de la concession et
à ce titre seront entretenus par la Commune.

La convention définit les conditions et modalités de cette mise à disposition dont la durée est prévue
pour quinze ans avec une éventuelle prolongation si nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure entre la commune et M. DE LORGERIL, telle
qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 de la Commune.

Ampliation est adressée à M. le Préfet de l'Hérault

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les
relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le
décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière
administrative (Art.1-A16) ,la présente délibération peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 06/04/2023

-Sa notification le : 06/04/2023

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI
Date : 06/04/2023
Qualité : Maire

Convention financière

Préambule

La présente convention est conclue entre :

La *SAS LES ROMARINS D'AUTIGNAC* représentée par Mmes LUGANS Adeline et ESCRIVA Amélie, les lotisseurs du Lotissement les Romarins (PA 03401822H0001),

ET

La *Commune d'AUTIGNAC*,

Représentée par Monsieur le Maire, Jean-Claude MARCHI, dument habilité par délibération N°2023-14 en date du 04/04/2023,

La présente convention financière a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune d'AUTIGNAC est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée déplacement du point de collecte, avec colonnes enterrées sur le domaine public et sise place du château d'eau.

Mmes LUGANS Adeline et ESCRIVA Amélie, reconnaissent avoir sollicité la *Commune d'AUTIGNAC* pour la réalisation d'un lotissement « Les Romarins » de 11 lots. Le projet a été accordé par PA N°PA03401822H0001 sous réserve de création d'un emplacement et d'une pose de conteneurs enterrés sur le domaine public moyennant une contribution estimée à 33 360.00 € TTC.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- **Article 1**

La *Commune d'AUTIGNAC* s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- liste des équipements induits par l'opération d'aménagement ou de construction ;
- coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser (pour rappel, le coût de l'équipement public doit prendre en compte les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais d'engagements financiers) ;
- coût total des équipements à réaliser.

- **Article 2**

La *Commune d'AUTIGNAC* s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard 1 an après signature de la contribution financière.

- **Article 3**

La *SAS LES ROMARINS D'AUTIGNAC* s'engagent à verser à la *Commune d'AUTIGNAC* la totalité du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la *SAS LES ROMARINS D'AUTIGNAC* s'élève à : 33 360.00 € TTC. En cas de variation de prix la participation sera modifiée en conséquence.

- **Article 4**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la *SAS LES ROMARINS D'AUTIGNAC* s'engage à procéder au paiement de la participation financière, par paiement anticipé, mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, concomitamment au démarrage des travaux d'aménagement des parcelles par la Société Cabanel ;

- **Article 5**

La présente convention est exécutoire à compter de la signature par les deux parties.

- **Article 6**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la *SAS LES ROMARINS D'AUTIGNAC*, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 7**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Autignac

Le 02/04/2023

En 3 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la *SAS LES ROMARINS D'AUTIGNAC*

Pour la Commune d'Autignac

Madame LUGAN Adeline

Le Maire Jean – Claude MARCHI

Madame ESCRIVA Amélie



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt-neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-14

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSC Alain,
DUHAN Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

**Objet : Lotissement les Romarins : convention financière pour la pose de containers enterrés sur
le domaine public**

Vu le permis d'aménager n°PA03401822H0001M1 en date du 08/12/2022 accordant la création du
lotissement « Les Romarins » de 11 lots,
Vu l'avis du SICTOM en date du 28/03/2022,

Monsieur le Maire expose :

Mmes LUGANS Adeline et ESCRIVA Amélie (représentantes de la *SAS LES ROMARINS
D'AUTIGNAC*), reconnaissent avoir sollicité la *Commune d'AUTIGNAC* pour la réalisation d'un
lotissement « Les Romarins » de 11 lots. Le projet a été accordé par PA N°PA03401822H0001 sous
réserve de création d'un emplacement et d'une pose de conteneurs enterrés sur le domaine public
moyennant une contribution estimée à 33 360.00 € TTC.

Il convient donc d'établir une convention financière ayant pour objet la prise en charge financière des
équipements publics dont la réalisation par la Commune d'AUTIGNAC est rendue nécessaire par
l'opération d'aménagement dénommée « Lotissement les Romarins » soit le déplacement du point de
collecte, avec colonnes enterrées sur le domaine public et sise place du château d'eau.

En conséquence, la *Commune d'AUTIGNAC* s'engage à réaliser l'ensemble des équipements au plus
tard 1 an après le versement de la contribution financière.

La *SAS LES ROMARINS D'AUTIGNAC* s'engage à procéder au paiement de la participation
financière, en un versement, concomitamment au démarrage des travaux d'aménagement des parcelles
par la Société Cabanel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

**Par 1 voix CONTRE (Mme JACQUET-RICARD) et 12 voix POUR,
DECIDE,**

- **ACCEPTE** les termes de la convention financière permettant la création d'un emplacement et d'une pose de conteneurs enterrés sur le domaine public, Place du Château d'Eau,
- **AUTOISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la **SAS LES ROMARINS D'AUTIGNAC**,
- **DIT** que la recette et la dépense en résultant sera financée à partir des crédits inscrits ou à inscrire au budget de la commune.

Ampliation est adressée à M. le Préfet de l'Hérault

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :
- Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 06/04/2023
- Sa notification le : 06/04/2023

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt-neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-15

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSCH Alain, DUHAN Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie (procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Travaux de réfection du restaurant scolaire Ecole Abel Gau

Monsieur le Maire fait part au conseil de la vétusté de la cantine et de l'exigüité des locaux. Il propose au Conseil Municipal d'engager des travaux de réaménagement et de mise aux normes hygiène et PMR avec l'aide d'un maître d'œuvre. Un avant-projet sommaire a été réalisé par Mme BOHER (Architecte), pour un montant de travaux estimés de 41 160.00 € TTC et des honoraires de 10 538.64 € TTC. Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à lancer la consultation des entreprises sur ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les travaux de réaménagement du restaurant scolaire pour un montant estimé de 41 160.00 € TTC et les honoraires de l'Architecte Mme BOHER pour un montant de 10 538.64 € TTC,
- **AUTORISE** M. le Maire à lancer la consultation des entreprises et à retenir le moins-disant,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 06/04/2023

-Sa notification le : 06/04/2023

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le cinq avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-16

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSCH Alain, DUHAN
Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Vidéo protection : ajout de deux caméras

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du manque de couverture de la vidéo protection sur la Place
des Anciens Combattants et derrière la Mairie.

Il présente le devis de la Société Absys qui propose l'installation de deux caméras en location pendant 60
mois au tarif de 95.22 € HT/mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Par 1 voix CONTRE (M. MEUNIER Mickaël) et 12 voix POUR,

DECIDE,

- **ACCEPTE** les travaux supplémentaires de mise en place d'un système de vidéosurveillance tels
que décrits ci-dessus pour un montant de 95.22 € HT/MOIS pendant 60 mois,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à la réalisation de ces travaux.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les
relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le
décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière
administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 13/04/2023

-Sa notification le : 13/04/2023

**Le Maire,
Jean-Claude MARCHI**



Signé par : Jean-Claude MARCHI
Date : 13/04/2023
Qualité : Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'HERAULT

**COMMUNE
AUTIGNAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

DELIBERATION N°2023-17

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSC Alain, DUHAN
Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : référent déontologue

Vu l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-06 du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil
utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par
délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité
par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent
déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles
elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas
agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats
mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par
délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et de Elus Locaux propose à ses collectivités membres
d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération
n°2023-06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège
des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du
service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un
référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège Référents Déontologues.

Le Maire, propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents
déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service
commun, dans les conditions exposées plus haut.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

par 11 CONTRE et 2 POUR (Mme ALBELDA-VIALLES et M. MARCHI)

- **DECIDE de ne pas adhérer** au service commun du Collège des référents déontologues.

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :*

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 14/04/2023

-Sa notification le : 14/04/2023

***Le Maire,
Jean-Claude MARCHI***



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département de l'HERAULT

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril, à 19h,
le Conseil Municipal d'AUTIGNAC s'est réuni en session
ordinaire sous la présidence de Monsieur MARCHI, Maire,
sur convocation du vingt neuf mars 2023

**COMMUNE
AUTIGNAC**

DELIBERATION N°2023-18

Présents : M. MARCHI Jean-Claude, Maire

Mmes ALBELDA VIALLES Sabine, DA COSTA Evelyne, LACOTTE Sylvie, MONCHAUX
FOUHETY Caroline, JACQUET RICARD Caroline, et MM. MEUNIER Mickaël, BOSC Alain, DUHAN
Fabien et ELIEZ Jacques.

Absents excusés : Mme ESPADA Isabelle (procuration à Mme DA COSTA), DALMAS Jérémie
(procuration à M. ELIEZ) et ROUSSEL Emmanuel (procuration à M. DUHAN).

Secrétaire de séance : DUHAN Fabien

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque
collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non
complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de transformer certains postes du tableau des effectifs afin de permettre la
nomination d'agents bénéficiant d'avancements de grades et dans la perspective de pourvoir des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1 poste à 35 h
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1 poste à 35 h
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de Maitrise Principal	C	1	2 postes à 35 h
Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1 poste à 30 h
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	2	2 postes à 24 h 2 postes à 20 h
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	1	1 poste à 35 h
TOTAL		9	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/05/2023,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal de la Commune d'Autignac, Chapitre 64,

Ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus:

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de :

-Sa transmission en Préfecture de l'Hérault le : 13/04/2023

-Sa notification le : 13/04/2023

Le Maire,
Jean-Claude MARCHI



Signé par : Jean-Claude MARCHI
Date : 13/04/2023
Qualité : Maire